

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I- FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1er:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le décret du 1er juillet 1901 ainsi que le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: « AMIS DE LA FORET DE TRAPPES / PORT-ROYAL».

Article 2:

Cette association a pour objet :

- De protéger la forêt de Port-Royal et en particulier le bois de Trappes des atteintes à l'environnement qu'ils subissent ou pourront subir, notamment par rapport à toutes les formes de nuisances (bruit, pollution de l'air, pollution visuelle, ...) liées entre autre aux projets routiers et autoroutiers, à la proximité de la zone industrielle de Trappes.
- D'exercer une vigilance sur tous travaux pouvant s'effectuer sur son territoire ou en périphérie et pouvant avoir un impact sur la faune, la flore et la tranquillité des promeneurs.
- De faire respecter les droits des usagers de cet espace en particulier au regard de toutes les lois et règlements et de défendre leurs intérêts que ces usagers soient lésés ou victimes de la situation.
- De promouvoir et d'animer des actions informatives, éducatives et environnementales valorisant la richesse de ces espaces.
- D'entreprendre toutes les actions permettant d'atteindre les buts de l'association, y compris devant les juridictions administrative, civile ou pénale.

Article 3:

Le siège social de l'association est fixé à Voisins le Bretonneux. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4:

La durée de l'association est illimitée.

Article 5:

L'association se compose:

- de membres actifs, personnes ou groupements de personnes qui versent au moins une cotisation de base.
- de membres d'honneur, personnes ou groupements de personnes qui ont rendu des services à l'association ou qui ont réalisé une action remarquable pour protéger la forêt de Trappes-Port-Royal .
- de membres bienfaiteurs, personnes ou groupements de personnes qui versent une donation supérieure à 10 fois la cotisation de base.

Article 6:

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association. Chaque demande d'adhésion doit être acceptée par le Conseil d'administration.

Article 7:

La cotisation annuelle de base est fixée chaque année par l'assemblée générale. Elle est de 10€ à la création de l'association pour les adhésions individuelles. Elle est réduite à 2€ pour les adhérents de moins de 18 ans. Elle est de 20€ pour les groupements type association.

Article 8:

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation trois années consécutives ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, dans ce dernier cas, par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

II.- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION:

Article 9:

Les ressources de l'association comprennent:

- 1- Le montant des cotisations et des dons de toute nature.
- 2- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- 3- Les ressources issues des activités de l'association.

Article 10:

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité par matière.

III- ADMINISTRATION

Article 11:

Le Conseil d'administration est composé de douze membres ou moins, élus pour trois ans. Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers. Les candidats au Conseil d'administration doivent être à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée générale et membres depuis au moins six mois. Les conseillers sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration ainsi élu désigne parmi ses membres un bureau composé de :

- 1- Un Président et si besoin un ou des vices-présidents.
- 2- Un secrétaire et, si besoin, un secrétaire-adjoint.
- 3- Un trésorier, et si besoin, un trésorier-adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12:

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations générales de l'association prises en assemblée générale, décide des actions à entreprendre à cette fin en cohérence avec le budget prévisionnel, notamment pour ce qui concerne les actions en justice, surveille la gestion du bureau, instance exécutive de l'association. Il prend les décisions qui lui reviennent.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement un membre du conseil en attendant la décision de l'assemblée générale qui, dans ce cas, doit se réunir dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours devant l'assemblée générale, conformément à l'article 8.

Il se prononce sur tout achat, contrat, aliénation ou location autres que ceux nécessaires à la gestion courante de l'association et autorise le Président ou le trésorier à engager la dépense ou à conclure le contrat.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du conseil pour leur diligence dans le cadre du fonctionnement de l'association.

Article 13:

Le Président convoque les assemblées générales et le Conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toute transaction. Il peut le faire à titre conservatoire sans autorisation préalable du Conseil d'administration. Dans ce cas, il doit en rendre compte au Conseil d'administration qui suit la date la plus proche de son action pour validation. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par le secrétaire et en dernier ressort, par le plus ancien membre du bureau.

Article 14:

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions, des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 15:

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements à la demande du Président et reçoit, sous la surveillance du Président, toute somme due à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle. Il peut être suppléé par un adjoint et par le Président.

Article 16:

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, en général au dernier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret si demande est faite, des membres sortants du Conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire vote le budget prévisionnel et les orientations générales de l'association de l'année suivante.

Article 17:

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, en cas de circonstance exceptionnelle, après avis du Conseil d'administration, ou sur demande faite par un cinquième au moins des membres de l'association. La réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat de l'association.

Cette assemblée statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toute modification aux statuts. Elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute union d'associations, ou toute autre association poursuivant le même but.

Article 18:

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par au moins deux membres du Conseil d'administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents.

Les délibérations du Conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le Président. Le secrétaire peut en délivrer les copies qu'il certifie conforme.

Article 19:

Les compte-rendus intégraux des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Président et du trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 20:

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

Elle désigne les établissements qui recevront le reliquat des actifs après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle désigne pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 22:

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Article 23:

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège social.

Article 24:

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.